

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêtés et décisions portant intégrations, passage automatique d'échelon, engagements, affectation, changement de fonctions, mise en congé hors cadre et en disponibilité, cessation définitive de fonctions pour limite d'âge, constatation d'absences irrégulières, acceptation de démissions, licenciements et rectificatif à une précédente décision portant reclassement de certains agents permanents du ministère de la santé publique. 87

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Décision portant cessation définitive de fonctions pour limite d'âge. 90

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Arrêté portant nomination 90

DIVERS

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
1970**

7 janv. — Arrêté n° 1-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Adjallé Dadzie, sis à Lomé (Tokoin-Wuitti). 90

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association (*Association des Ressortissants d'Agoulou*) 90
Récépissé de déclaration d'association (*Union d'Entrée de Kpéhénou n° 1*) 90
Récépissé de déclaration d'association (*B.B. Boxer club*) .. 90
Récépissé de déclaration d'association (*Union Fraternelle des Ressortissants d'Aképé*) 90

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 32 du 17-12-69 portant approbation du compte administratif du budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo, exercice 1968.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 42 du 7 décembre 1967 portant loi de finances, exercice 1968 ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé le compte administratif du budget annexe des chemins de fer et du wharf pour l'exercice 1968 arrêté en recettes à la somme de cinq cent dix neuf millions six cent dix sept mille quatre cent soixante seize francs (519.617.476) et en dépenses à la somme de quatre cent cinquante deux millions quatre vingt seize mille neuf cent vingt sept francs (452.096.927).

Art. 2 — L'excédent des recettes sur les dépenses soit soixante sept millions cinq cent vingt mille cinq cent quarante neuf frs (67.520.549) sera versé au « Fonds de renouvellement » du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo au compte 114-31-4 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 17 décembre 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 69-242 du 22-12-69 portant modification du décret n° 68-195 du 11 novembre 1968 portant création du comité national d'alphabétisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu le décret n° 59-197 du 17 décembre 1959 portant création et organisation du service des affaires sociales ;

Vu le décret n° 68-195 du 11 novembre 1968 portant création du comité national d'alphabétisation ;

Sur proposition du ministre des affaires sociales ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'article 1 du décret n° 68-195 du 11 novembre 1968 est modifié comme suit :

Il est créé auprès du ministère des affaires sociales un comité permanent dénommé « Comité National d'Alphabétisation ».

Art. 2 — L'article 2 du décret n° 68-195 du 11 novembre 1968 est complété comme suit :

1 représentant du conseil économique et social,

1 représentant du haut-commissariat à la jeunesse, aux sports et à la culture,

1 représentant du ministère des finances,

1 représentant du ministère de l'intérieur.

Art. 3 — L'article 4 du décret n° 68-195 du 11 novembre 1968 est complété comme suit :

Le comité peut s'adjoindre à titre consultatif des représentants d'autres organismes et institutions publics ou privés et d'autres personnalités susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de ses tâches.

Art. 4 — L'article 5 du décret n° 68-195 du 11 novembre 1968 est modifié comme suit : (dernière ligne) *au lieu de* : Deux (2) mois à partir de la date de sa réunion constitutive.

Lire : Douze (12 mois à partir de la date de sa réunion constitutive).

Art. 5 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 décembre 1969
Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-243 du 22-12-69 portant ouverture, réalisation et organisation du recensement général de la population en 1970.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 18 du 4 août 1969 ;
Vu le décret n° 68-147 du 29 juillet 1968 portant réorganisation du service de la statistique et de la comptabilité nationale ;
Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan, et du ministre de l'intérieur ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Un recensement général de la population aura lieu au cours du premier trimestre de 1970 ; la collecte des renseignements dont la durée est fixée à deux mois, débutera le même jour sur tout le territoire du Togo.

Art. 2. — Le recensement général de la population est placé sous l'autorité et le contrôle d'un « Comité de Recensement », dont la création, la composition et les attributions seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances, de l'économie et du plan, et du ministre de l'intérieur.

La préparation et l'exécution du recensement sont confiées à la direction de la statistique.

Art. 3. — Le comité de recensement sur proposition du directeur de la statistique, désigne un « directeur du recensement », qui est un des fonctionnaires de la direction de la statistique ; le directeur du recensement, qui assure la gestion du recensement, est responsable devant le comité du recensement.

Art. 4. — Les agents recenseurs et tout autre personnel nécessaire pour l'exploitation des données du recensement, seront recrutés pour une durée limitée et placés sous la direction du directeur du recensement.

Art. 5. — Toute personne physique, qu'elle soit en visite ou en résidence habituelle au lieu et moment de passage de l'agent recenseur, a l'obligation d'accueillir l'agent recenseur et de lui fournir tous les renseignements figurant sur le questionnaire du recensement.

Toute personne qui refusera de répondre aux questions de l'agent recenseur ou qui fera des déclarations fausses sera passible des sanctions prévues à l'article 8 du décret n° 68-147 du 29 juillet 1968.

Art. 6. — Le ministre des finances, de l'économie et du plan, et le ministre de l'intérieur seront chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 décembre 1969
Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-244 du 30-12-69 accordant une autorisation personnelle minière valable pour les substances de la 3^e catégorie sur toute l'étendue du territoire à la société alusuisse S.A.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et n° 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière ;
Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo ;
Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier (création des zones réservées) ;
Vu le décret n° 63-34 du 22 mars 1963 plaçant toutes les substances de la 3^e catégorie en zone réservée ;
Vu la demande en date du 1^{er} décembre 1969 de la société Alusuisse ;
Vu le récépissé n° 1204 du 2 décembre 1969 ;
Vu la procuration donnée à M. Jean Knobel, représentant la société Alusuisse ;
Sur proposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier. — Une autorisation personnelle minière pour les substances de la 3^e catégorie valable sur toute l'étendue du territoire est accordée à la société Alusuisse Mines S.A.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 décembre 1969
Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-245 du 30-12-69 portant création de l'indemnité dite « indemnité d'entretien de vélos et d'autres engins à deux roues utilisés par certains agents des PTT pour les besoins du service ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 61-115 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires du service des postes et télécommunications ;
Vu l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 portant loi de finances pour l'exercice 1969 ;
Vu le rapport du directeur du service des postes et télécommunications ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé une indemnité, dite « indemnité d'entretien de vélos et d'autres engins à deux roues utilisés par certains agents des PTT pour les besoins du service ».

Art. 2. — Cette indemnité sera attribuée chaque année aux catégories d'agents ci-dessous définies.

— 1^o) Les agents assurant les fonctions de distributeurs soit de correspondances postales ou télégraphiques, soit du courrier administratif dans les services de secrétariat de l'administration des postes et télécommunications ;

— 2^o) Les agents assurant les fonctions de surveillants de lignes et de soudeur du service souterrain ;